

**Arrêté n° 5105 MEF du 4 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN,
directrice du budget et des finances**

(NOR : DBF24505244AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°29 NS du 04/06/2024 à la page 2807 dans la partie Ministère de l'économie, du budget et des finances

Version en vigueur au 04/06/2024

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, chargé des énergies ;
Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;
Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;
Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies.

I - Les correspondances de toute nature définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 du 19 octobre 1984.

II - Les acte relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité concernant :

- a) Les congés de toute nature y compris en format dématérialisé, les autorisation spéciales d'absence et les permissions exceptionnelles ;
- b) Les propositions d'avancement et les notations ;
- c) Les conventions de stage, d'engagement volontaire au développement, d'accès à l'emploi ;
- d) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- e) La prise en charge des frais de transport et des bagages ;
- f) L'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant ;
- g) Le placement en formation des agents.

III - Les actes relevant de la gestion des crédits du service concernant :

- a) L'engagement, la certification du service fait et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputés sur la section de fonctionnement et d'investissement du budget général ;
- b) La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

IV - Les actes relevant de la gestion budgétaire et financière du pays concernant :

- a) La préparation du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- b) Le suivi et la gestion des partenariats financiers de la Polynésie française avec les collectivités publiques et l'État ;
- c) L'assistance pour l'élaboration et le suivi des politiques publiques :
 - 1° Le suivi de l'évolution financière de tous les services du pays, de ses satellites et organismes publics ou parapublics ;
 - 2° L'amélioration de la performance de la gestion financière et mise en œuvre des outils de pilotage par la performance des budgets de la collectivité.
- d) Le contrôle de l'exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- e) L'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires qui lui sont notifiés ;
- g) La liquidation des droits des personnels ;

- h) La délivrance des autorisations d'engagement ;
- i) La répartition et la délégation des crédits de paiement et des crédits de fonctionnement ;
- j) L'accord de cotations instantanées dans le cadre de tous les produits d'emprunts ;
- k) L'engagement a posteriori et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement impayées relevant d'anciens ministères ;
- l) La liquidation des recettes ;
- m) La mise en œuvre de l'article 12 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- n) La subdivision et la modification au-delà du quatrième chiffre des comptes des classes 1 à 8 de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française ;
- o) L'engagement et la liquidation des dotations de fonctionnement et d'investissement de l'Assemblée de la Polynésie française, du Conseil économique, social, environnemental et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- p) La gestion de la dette et avances et prêts ;
- q) Les actes de nomination et de fin de fonction des régisseurs.

V - Les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, à l'exception, lorsque le montant total du marché est supérieur à trente-cinq-millions de francs hors taxe (35 000 000 F CFP HT) des actes non exhaustifs suivants :

- l'avis d'appel public à concurrence ;
- les lettres de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité dans le cadre d'une procédure négociée formalisée ;
- la décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
- le rapport de présentation du marché ;
- l'avis d'attribution du marché ;
- la signature du marché ;
- la décision d'affermir une tranche ;
- l'acte spécial de sous-traitance ;
- les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, des bordereaux supplémentaires de prix unitaires ;
- les décomptes généraux ;
- les décisions de réception, de réception avec réserves et de levées des réserves ;
- les actes relatifs à la résiliation du marché ;
- les propositions de règlement des différends et litiges.

Art. 2

Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra SHAN SEI FAN, la même délégation est donnée à M. Jérôme YANSAUD et Mme Batina VINCENTI-LUCAS, directeurs adjoints.

Art. 4

L'arrêté n° 11723 MEF du 27 novembre 2023, portant délégation de signature à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, est abrogé.

Art. 5

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE